



Décision n°DEC-2024-151

Portant souscription d'une ligne de trésorerie de 10 000 000 € pour le budget principal

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération n° DEL-2020-0216 du conseil communautaire en date du 21 juillet 2020 donnant délégation au Président pour gérer les emprunts et produits de trésorerie;

Vu l'arrêté n° 2021-0179 du 29 mars 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Claude BENOIT en matière de Finances, et lui portant délégation de signature pour les contrats de prêt et d'ouverture des lignes de trésorerie et tous documents afférents à ces contrats ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 66 du budget principal de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Vu la proposition faite par La société ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels acceptée par mail en date du 21/03/2024 ;

Vu le contrat N° 38 -71752511 CT1CCLEGR établi par Arkéa Banque E&I;

DECIDE

ARTICLE 1er

La communauté de communes souscrit auprès de la société ARKEA BANQUE E&I une ligne de trésorerie utilisable par tirages d'un montant de 10 000 000 € destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie du budget Principal.

ARTICLE 2

Caractéristiques du contrat :

- Objet : ligne de trésorerie utilisable par tirages et remboursements successifs
- Montant : 10 000 000 €
- Durée : 12 mois (1 an)
- Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat, soit 7 000 €
- Versement des fonds : tirage sur demande formulée au plus tard J à 15h00 pour J + 1 après 16h00 (jours ouvrés)
Tirages minimum de 10 000 € sans frais
- Remboursement des fonds : remboursement sans frais en J avant 11h30
- Taux d'intérêt : €STR + 0,66 % - Base Exacte/360
Le jour de tirage est facturé
- Echéances : trimestrielles sans capitalisation des intérêts
- Commission de non utilisation : néant
- Numéro de prêt : 38 -71752511 CT1CCLEGR

ARTICLE 3

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu au Conseil communautaire.

Fait à Crolles, le 09 avril 2024

Par délégation,
Le vice-président en charge des ressources humaines, de l'égalité entre les femmes et les hommes et des finances

Publié le 12 AVR. 2024

Télétransmis le : 12 AVR. 2024

Claude BENOIT

